



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

DIRECTIVE

Surveillance du midi

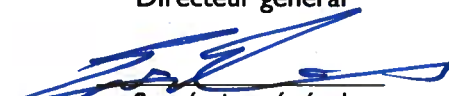
DR-04

Direction générale

Approbation 24 avril 2019
Mise en vigueur 1^{er} juillet 2019

Autorisation



Directeur général

Secrétaire général

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, une Commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

En vertu du *Règlement 4.0 - Délégation de pouvoirs au Comité exécutif et à l'administration*, il revient à la direction d'établissement d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux élèves inscrits dans une école de la Commission scolaire qui ne fréquentent pas un service de garde de manière régulière pour la période du dîner.

2. OBJECTIFS

La présente directive a pour objet de déterminer les orientations, les modalités d'application et les responsabilités de la Commission scolaire et des autres intervenants à l'égard de la surveillance des élèves pour la période du dîner. Elle a en outre pour objectifs :

- 2.1 Assurer une surveillance du midi adéquate et sécuritaire pour les élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire.
- 2.2 Assurer l'autofinancement du service et la distribution équitable du financement.

3. CONTEXTE LÉGISLATIF

La présente directive s'applique conformément aux lois et encadrements en vigueur, notamment :

- *La Loi sur l'instruction publique* ;
- *Le Code civil du Québec* ;
- Les conventions collectives actuellement en vigueur à la Commission scolaire.

La directive s'applique en complémentarité avec les politiques et encadrements de la Commission scolaire, notamment sur les services de garde, le transport et les contributions pouvant être exigées des usagers et de leurs parents.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1 Le personnel de l'établissement assure la surveillance des élèves dans le respect du code de vie, des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.
- 4.2 La présente directive vise tous les élèves de la Commission scolaire, qu'ils fréquentent leur école de secteur ou une école hors secteur.

5. ENCADREMENT DES ÉLÈVES

5.1 Surveillance minimale

Le nombre de surveillants d'élèves est établi selon le nombre de dîneurs. La Commission scolaire établit le nombre minimal de surveillants comme suit :

A. Minimum de deux (2) surveillants par école ou par pavillon dans le cas des écoles institutionnalisées ;

B. Ratio minimal :

PRÉSCOLAIRE	
40 élèves du préscolaire	1 surveillant

PRIMAIRE	
75 élèves du primaire	1 surveillant

SECONDAIRE	
400 à 600 élèves du secondaire	4 surveillants
600 à 1 000 élèves du secondaire	5 surveillants
1 000 et plus élèves du secondaire	6 surveillants

Pour établir le ratio réel requis, il importe de considérer d'autres variables. Le ratio entre le nombre nécessaire de surveillants et le nombre d'élèves varie selon l'âge, le degré de maturité des élèves, le comportement, le classement, le cas échéant, et selon les circonstances extérieures et le type d'activité.

L'aménagement des lieux influence la surveillance, qui affectera le ratio. Une cour d'école simple, rectangulaire et clôturée, où tous les enfants sont visibles pour le surveillant nécessitera un ratio plus faible. La présence d'aires de jeu reculées ou cachées par des portions du bâtiment ou des obstacles influera sur le nombre de surveillants requis.

Chaque direction d'école peut convenir d'un ratio différent avec son Conseil d'établissement, et en assumer les frais (voir section 7 – Financement).

5.2 Durée de la surveillance

La surveillance doit être effectuée, selon l'horaire déterminé par la direction de l'école.

6. SURVEILLANTS D'ÉLÈVES

Le service est offert par un membre du personnel syndiqué embauché par la Commission scolaire, selon les procédures établies par le Service des ressources humaines, en conformité avec les conventions collectives en vigueur.

Le surveillant d'élèves a notamment les tâches suivantes :

*Le rôle principal et habituel de la personne salariée de cette classe d'emplois consiste à s'assurer du respect, par les élèves, de la politique d'encadrement de l'école concernant la discipline. La personne salariée de cette classe d'emplois **exerce une surveillance** dans l'établissement scolaire et ses dépendances pour s'assurer du respect des règlements et voir à la sécurité des élèves; elle effectue des rondes, donne des avertissements, note et signale les dérogations aux personnes désignées; elle accueille et dirige les élèves et les visiteurs; elle donne des explications concernant la réglementation; au besoin, elle donne son avis pour l'élaboration et l'évaluation des règlements; (...) elle intervient pour **maintenir un environnement sécuritaire**, notamment pour faire cesser les bagarres et autres agressions; le cas échéant, elle peut assister la direction concernée lors de fouilles de casiers ou d'élèves, elle avise les policiers et collabore avec eux, elle peut être appelée à témoigner au tribunal, elle participe à la rédaction des rapports d'accident et de vol et elle prodigue les premiers soins. (...) Au besoin, elle accomplit toute autre tâche connexe.*

7. FINANCEMENT

7.1 Autofinancement du service

Les établissements de la Commission scolaire ne reçoivent aucune subvention annuelle spécifiquement dédiée du ministère de l'Éducation.

Toute allocation utilisée en tout ou en partie sert à diminuer la contribution financière exigée des parents pour le service de surveillance du midi. Seuls les parents des élèves qui se prévalent du service de surveillance du midi seront facturés.

7.1.1 Exception - Élèves du secondaire

Tous les élèves fréquentant une école secondaire sont considérés comme des dîneurs réguliers et, à ce titre, doivent payer les contributions financières de surveillance du midi.

L'école, avec l'approbation du Conseil d'établissement, détermine les frais requis pour couvrir les coûts prévus de surveillance à l'heure du midi. Le service doit s'autofinancer.

La contribution financière demandée ne doit pas excéder les coûts réellement encourus par la Commission scolaire pour la surveillance de ses élèves. Par ailleurs, les sommes perçues des parents doivent être exclusivement affectées à la surveillance du midi.

Les frais de surveillance à l'heure du midi sont basés sur les ratios d'élèves dîneurs par surveillant, établis par l'école et les taux horaires des surveillants, comme stipulé dans la convention collective en vigueur.

7.2 Modalités d'application

Les contributions financières annuelles sont facturées par l'école une seule fois, en début d'année, et sont payables selon les modalités prévues sur la facture. Le calcul du montant total facturable est effectué sur une base de dix (10) mois de fréquentation scolaire, de septembre à juin.

Lorsqu'un élève s'inscrit au service de surveillance du midi en cours d'année, les contributions financières à payer sont facturées au prorata du nombre de mois restants selon le tarif annuel. Le mois entamé est facturé en entier.

Lorsqu'un élève quitte le service de surveillance du midi en cours d'année, les contributions financières seront remboursées au prorata du nombre de mois écoulés depuis le début de l'année scolaire.

7.3 Remboursement aux parents

Si la contribution financière exigée des parents excède les coûts réellement encourus, l'excédent sera crédité au dossier de l'élève concerné si le solde excède 5 \$ par enfant. Le remboursement doit être effectué avant le 30 juin.

N. B. : Si l'élève quittait la Commission scolaire, un remboursement par chèque pourra être effectué si l'excédent totalise 5 \$ ou plus et qu'aucune somme n'est due aux écoles concernées par les parents de l'élève « surveillé ».

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.